



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations**

Arrêté départemental n°DDPP-STPRR-ART-2026-0717-1135

***portant interdiction temporaire de fauchage et travaux par points chauds
sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme***

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 86,475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Enguerran ROBAS, Sous-Préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Considérant les risques de déclenchement d'incendie liés au fauchage des accotements du domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;

Considérant les risques de déclenchement d'incendie liés aux travaux par points chauds réalisés sur le domaine public routier en période de sécheresse ou canicule ;

Considérant les prévisions météorologiques de poursuite d'un temps chaud et sec ;

Considérant que le risque de déclenchement d'incendie peut peser sur les moyens de lutte des services de sécurité incendie du département et le contexte de forte tension au niveau zonal et national ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, sous-préfet,

ARRÊTE

Article 1er : ABROGATION

L'arrêté n°DDPP-STPRR-ART-2026-0703-1400 portant interdiction de fauchage sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme en date du 3 juillet 2026 est abrogé.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

Sur tout le domaine public routier du département du Puy-de-Dôme et pour l'ensemble des gestionnaires routiers et autoroutiers (notamment Vinci-Autoroutes-ASF / Autoroutes Paris-Rhin-Rhône / DIR Massif Central / Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes / Conseil Départemental du Puy-de-Dôme / Clermont Auvergne Métropole / Intercommunalités / Communes...), **les travaux suivants sont interdits :**

- **les travaux de fauchage,**
- **les travaux par points chauds** (travaux nécessitant l'usage d'une flamme, ou provoquant des étincelles ou générant des surfaces chaudes : soudure, meulage, découpage, désherbage thermique...).

Chaque gestionnaire routier ou autoroutier devra s'assurer de la bonne application de cette interdiction par ses équipes comme par ses prestataires ou sous-traitants.

Article 3 : DÉROGATIONS

Il peut être dérogé à l'article 2 du présent arrêté pour les cas exceptionnels liés à la sécurité des usagers dans des situations notables et précisément circonscrites au juste besoin (notamment masque de signalisation, gêne à la visibilité en intersection ou à proximité...) qui n'avaient pu être encore traitées.

En ce cas, le gestionnaire s'assure de pouvoir faire face immédiatement à tout départ de feu résultant de ladite action. Il assure également une surveillance spécifique dans les heures qui suivent ces travaux.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 17 juillet 2026 dès signature du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2026 inclus, pour le département du Puy-de-Dôme.

Article 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'Ordre.

Article 6 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du PUY- DE-DÔME .

Article 7 : RECOURS

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : EXÉCUTION

Monsieur le directeur de cabinet, mesdames les Sous-Préfètes d'arrondissement, monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, monsieur le directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme, monsieur le président du conseil régional, monsieur le président du conseil départemental du Puy-de-Dôme, mesdames et messieurs les présidents de métropole, agglomérations, intercommunalités et maires, mesdames et messieurs les Directeurs des sociétés d'autoroutes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et diffusé à l'ensemble des maires du département du Puy-de-Dôme.

À Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2026

Pour la Préfète et par délégation
Le sous-prefet, directeur de cabinet



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant :

<https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFÈTE
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités
Service interministériel de Défense et de Protection Civiles

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 6 1 2 0 1

ARRÊTÉ N°

***portant réglementation temporaire de tir de feux d'artifices et d'allumage de feux
festifs en raison du risque de départ de feu dans le Puy-de-Dôme***

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le Code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants ;
- Vu** le Code pénal et notamment son article R. 610-5 ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 21 avril 2026 portant nomination de Monsieur Enguerran ROBAS, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20261041 du 17 juin 2026 réglementant les feux de plein air ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-1453 du 22 juillet 2021 portant approbation de la disposition spécifiques ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1154 du 3 juillet 2026 portant restrictions temporaires de certains travaux mécaniques et d'activités forestiers pour la prévention et pour la protection contre les incendies dans le Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2026-1194 du 10 juillet 2026 portant interdiction et réglementation temporaire de tir de feux d'artifices et d'allumage de feux festifs en raison du risque exceptionnel d'incendies dans le Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0703-1400 du 3 juillet 2026 portant interdiction de fauchage sur tous les réseaux routiers du Puy-de-Dôme ;

Considérant l'avis du SDIS sur le risque d'éclosion d'incendie de végétations ;

Considérant les températures élevées constatées depuis plusieurs semaines, et la persistance d'un épisode de chaleur ayant entraîné un assèchement important de la végétation et des sols ;

Considérant que le département du Puy-de-Dôme a connu depuis le 18 juin 2026, 219 interventions pour des feux de végétaux impactant fortement l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme, par ailleurs également engagé en renforts extra-départementaux ;

Considérant que l'utilisation de feux d'artifice et articles pyrotechniques, ainsi que les feux festifs sont susceptibles de provoquer des départs de feu par projection d'étincelles, de particules incandescentes ou de débris pyrotechniques ;

Considérant la nécessité de limiter les causes de départs de feux, notamment ceux dus aux tirs de feux d'artifices, l'usage et l'organisation de feux ainsi que toute cause susceptible de provoquer une ignition de feu ;

Considérant les tensions déjà constatées sur certains réseaux d'alimentation en eau ;

Considérant qu'un départ de feu dans les circonstances actuelles est susceptible de mettre en danger la population, les biens, les espaces naturels, les massifs forestiers ainsi que de mobiliser les moyens de secours ;

Considérant que la priorité absolue des services de l'État est de préserver les capacités d'intervention des services de secours, et en particulier du service départemental d'incendie et de secours, tant pour faire face à l'accroissement des demandes de secours à personnes en période de chaleurs qu'aux multiplications des départs de feux liés à la sécheresse de la végétation ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – À compter du **lundi 20 juillet 2026 et jusqu'au lundi 3 août 2026 inclus**, les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques ayant fait l'objet d'une autorisation préalable de la part du maire doivent impérativement mettre en œuvre les conditions suivantes :

- respecter une distance de tir d'au moins de 500 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements et végétations basses,
- procéder systématiquement au mouillage de la surface de la zone de tir,
- s'assurer de la présence d'au moins un extincteur à eau,
- disposer, à proximité de la zone de tir, d'une citerne à eau.

Article 2 – Les mesures définies à l'article 1 relèvent de la responsabilité de l'organisateur du feu d'artifices et ne doivent pas reposer sur le service départemental d'incendie et de secours qui reste soumis à une disponibilité opérationnelle.

Article 3 – Dans le cadre de tirs au-dessus de parcelles cultivées, celles-ci devront être impérativement déchaumées sur l'intégralité du périmètre de sécurité et, à minima, sur un rayon de 100 mètres.

Article 4 – La violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 5 – M. le sous-préfet, directeur de cabinet, Mmes les sous-préfètes des arrondissements d'AMBERT, ISSOIRE, RIOM et THIERS, le Directeur interdépartemental de la police nationale, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et le Chef du service départemental de l'office français à la biodiversité, Mmes et MM. les maires des communes du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **17 JUL. 2026**

*Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,*



Enguerran ROBAS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

20261207

Arrêté n°
portant réglementation de la vente d'alcool à emporter du 4° et 5° groupe

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 17 décembre 2025 portant nomination de Mme Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de Préfète du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 portant délégation de signature à M. Enguerran ROBAS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative d'apprécier la nécessité de prendre des mesures de prévention au vu des risques de troubles à l'ordre public dont elle a connaissance et de veiller à ce que ces mesures soient proportionnées à ces risques ; qu'en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriale, le préfet est compétent pour prendre les mesures adaptées et proportionnées nécessaires ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate ;

Considérant que l'organisation de la coupe du Monde de football constitue un événement international suivi par des millions de personnes et susceptible localement de rassembler une densité de population importante en un lieu donné, que des événements récents ont pu être le théâtre de rassemblement occasionnant des troubles graves à l'ordre public par des groupes d'individus souhaitant sciemment perturber les moments festifs ;

Considérant les risques de débordements qui pourraient résulter de certains matchs et particulièrement les victoires de certaines équipes, susceptibles d'entraîner des regroupements spontanés importants de populations, pourraient le cas échéant dégénérer en rixes, affrontements et dégradations ;

Considérant que les rassemblements de personnes consommant des boissons alcooliques sur la voie publique, dans les parcs, jardins et autres espaces ouverts au public sont susceptibles de générer des comportements à risque pour les intéressés ainsi que des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

Considérant par ailleurs que le département du Puy-de-Dôme connaît un épisode de fortes chaleurs caractérisé par des températures élevées susceptibles de porter atteinte à la santé de la population ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques favorise la déshydratation, augmente les risques de malaises et peut aggraver les effets sanitaires liés à l'exposition prolongée à la chaleur ;

Considérant que, dans le contexte de l'épisode caniculaire en cours, il convient de prévenir toute sollicitation supplémentaire des services de secours, des forces de sécurité intérieure et des structures de soins déjà fortement mobilisés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin d'assurer la protection de la santé publique et le maintien de l'ordre public ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfète du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Du dimanche 19 juillet 2026 à 16h00 au lundi 20 juillet 2026 à 08h00, dans le département du Puy-de-Dôme, est interdit la vente à emporter de boissons alcoolisées du 4e et 5e groupe.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Fait à Clermont-Ferrand, **16 JUL. 2026**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Anne FRACKOWIAK JACOBS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;*
- soit d'un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi depuis l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr*